La zone verte

Pour toute construction une autorisation du bourgmestre est requise.

Toute construction en zone verte est soumise à une autorisation du Ministre de l’Environnement en vertu des articles 6 et 7 de de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les constructions légalement existantes situées dans la zone verte ne peuvent être rénovées ou transformées matériellement qu’avec l’autorisation du ministre. La destination est soit maintenue soit compatible avec l’affectation prévue à l’article 6 de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

# Art. 11 Zone agricole [AGR]

Dans les parties du territoire de la commune définies en zone agricole, seules peuvent être érigées des constructions servant à l’exploitation agricole, jardinière, viticole, maraîchère, sylvicole, piscicole, apicole ou cynégétique ou à un but d’utilité publique, sans préjudice aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Pour les maisons d'habitation et pour les constructions agricoles le recul minimal, mesuré à partir de la limite de la voirie, est de 5,00 mètres et pour les autres limites le recul minimal est de 4,00 mètres. La couleur des façades, les clôtures et les murs de soutènement doivent se conformer aux prescriptions des articles y relatifs de la partie écrite des plans d’aménagement particuliers « quartiers existants » (PAP QE) de la commune de Flaxweiler. Toute construction nouvelle peut être soumise à l'obligation d'aménager un rideau de verdure composé d'arbres et/ou de haies d'essences indigènes adaptées aux conditions stationnelles.

Un maximum de deux accès carrossables à partir de la voirie publique est autorisable.

Les fermes avicoles, les porcheries, ainsi que toutes les autres installations nouvelles sources de nuisances importantes doivent être implantées à l'extérieur du périmètre à 500 mètres minimum de l’habitation la plus proche.

Les frais d'une extension des infrastructures publiques sont à charge exclusive du maître d'ouvrage.